

Arrêt

n° 138 064 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 127 366 du 24 juillet 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, la présence de la maladie à virus Ebola dans son pays d'origine.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Sur la première branche de la requête, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture attentive de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile de la partie requérante au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son entièreté. La seule mention spécifique dans le corps de la décision attaquée de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi n'implique aucunement que la partie défenderesse ait négligé d'examiner la demande au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

2.3.2. Sur la seconde branche, s'agissant de l'absence d'éléments d'appréciation « *de la situation des peuls au [sic] Guinée* » et de l'absence d'informations « *sur l'actualité de la situation en Guinée* », force est de constater qu'aucune des pièces produites par la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, en ce compris devant le Conseil, n'est de nature à établir le bien-fondé d'éventuelles craintes à ces titres, craintes qui ne sont du reste pas formellement explicitées. La portée concrète de tels griefs demeure par conséquent obscure. Le Conseil rappelle en tout état de cause que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier deux documents récents sur la situation sécuritaire en Guinée (CGRA, Information des pays, COI Focus « Guinée La situation sécuritaire », 31 octobre 2013 et COI Focus « Guinée La situation sécuritaire "addendum", 15 juillet 2014).

S'agissant du reproche de ne pas appliquer correctement l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait l'objet d'aucun développement concret permettant d'en cerner la portée. En tout état de cause, dans la mesure où d'une part, les craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves initialement invoqués reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établis, où d'autre part, la partie requérante ne fournit, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, aucun élément susceptible d'infirmer ce constat ni d'établir le bien-fondé de nouvelles craintes de persécutions ou nouveaux risques d'atteintes graves, et où enfin, il n'existe pas en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure que la question de l'accès à une protection des autorités guinéennes au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale.

S'agissant de la crainte liée à « *l'épidémie d'Ebola* », le Conseil renvoie aux développements consacrés à la sixième branche du moyen au point 2.3.6. du présent arrêt.

2.3.3. Sur la troisième branche (indiquée comme « *Quatrième branche* » dans la requête, p. 6), s'agissant des obligations d'information à l'égard des demandeurs d'asile, la partie requérante ne précise pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences. Cette branche du moyen est dès lors irrecevable.

2.3.4. Sur la quatrième branche, cette branche se référant à ce qui « *a été exposé plus haut* », sans autre précision, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été répondu « *plus haut* ».

2.3.5. Sur la cinquième branche, le Conseil rappelle qu'en l'espèce son contrôle n'est nullement lié à un contrôle de légalité de la décision attaquée. Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les*

mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant des longs développements relatifs à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), force est de constater que la partie requérante s'y tient à des généralités et s'abstient d'en préciser concrètement la portée au regard de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

2.3.6. Sur la sixième branche, concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

La partie requérante fait encore valoir, en substance, que l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus, et celles qui ont subi un dommage similaire voire plus grave, dont la cause n'est pas une personne. Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'espèce puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

S'agissant enfin du courrier du conseil de la partie requérante déposé à l'appui de la demande d'asile et des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences sur les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'acteur de persécutions ou atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

2.3.7. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication actuelle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.4. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, les photocopies des enfants de la partie requérante attestant tout au plus de leur identité et de leur filiation, lesquelles ne sont pas remises en cause. Quant au document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, il ne peut à lui-même rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la partie requérante.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS